



FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

Covid-19 : Veille Juridique LDAJ

Janvier 2021



Vous trouverez ci-dessous **la veille juridique spécifique Covid-19 du secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour le mois de janvier 2021**. Tous ces textes sont disponibles sur Légifrance.

1) Textes généraux

- Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit plusieurs modifications dont : la distanciation physique qui est portée à deux mètres en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire et l'information des consommateurs sur les masques adaptés à la protection contre l'épidémie de covid-19.

- Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

Ce texte, qui s'applique aux travailleurs et aux services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, modifie temporairement le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs et fonctionnement des services de santé au travail. Il précise : les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent reporter certaines visites médicales et examens médicaux dont l'échéance intervient jusqu'au 16 avril 2021 sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de les maintenir : les règles spécifiques pour les visites de reprise et de pré-reprise, qui ne peuvent être reportées en raison de leur importance ; les modalités selon lesquelles les employeurs et les salariés seront informés du report des visites.

- Décret n° 2021-52 du 21 janvier 2021 adaptant temporairement l'amplitude de la formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant familial pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Ce texte prévoit, à titre exceptionnel dans le contexte de crise sanitaire, une augmentation de l'amplitude de la formation des étudiants poursuivant une formation d'assistant familial en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant familial à 36 mois au plus.

- Décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte modifie plusieurs dispositions relatives aux patients décédés du Covid-19 : toilette mortuaire effectuée uniquement par les professionnels de santé ou les thanatopracteurs ; présentation du défunt à la famille et aux proches est rendue possible au sein du lieu où le décès est survenu ; mise en bière et fermeture définitive du cercueil avant la sortie du lieu où le décès est survenu, en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée ; interdiction des soins de conservation sur le corps des défunts dont le décès survient moins de dix jours après la date des premiers signes cliniques ou la date de test ou examen positif.

- Décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Ce texte modifie certaines dispositions du traitement Contact Covid et définit la notion de personne « co-exposée » qui pourra désormais être identifiée afin de bénéficier des mesures mises en place pour les personnes contacts à risque. Il complète la liste des données traitées dans Contact Covid et fixe le dispositif d'accompagnement sanitaire et social de l'isolement en facilitant l'organisation de visite à domicile des personnes isolées par des professionnels de santé et la mise en œuvre de l'accompagnement social par les cellules dédiées des préfetures.

- Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte modifie de nombreuses dispositions, dont les documents à présenter pour se déplacer par transport maritime ou aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger. De plus, les horaires du "couvre feu" sont fixés de 18 h à 6 h sur le territoire métropolitain.

- Décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de covid-19 et les modalités de dépistage du virus SARS-CoV-2 par les services de santé au travail

Ce texte concerne les salariés de droit privé, les agents des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière et des groupements de coopération sanitaire de droit public.

Il détermine les conditions de prescription et de renouvellement des arrêts de travail que les médecins de travail sont autorisés à prescrire à titre temporaire en raison de l'épidémie de la covid-19, pour les travailleurs atteints ou suspectés d'infection à la covid-19 devant faire l'objet de l'une des mesures d'isolement et les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle. Il définit les modalités des tests de détection du SARS-CoV-2 que les professionnels de santé des services de santé au travail sont habilités à réaliser.

- Décret n° 2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit, entre autres, que le vaccin Moderna Covid-19 mRNA est inclus dans les vaccins susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19.

- Décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'ARS. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et par les pharmacies à usage intérieur.

- Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

En raison de la crise sanitaire, ce texte détermine les mesures exceptionnelles et dérogatoires aux textes en vigueur concernant l'admission, la formation et la délivrance de certains titres et diplômes conduisant à l'exercice des professions d'aide-soignant, d'ambulancier, d'assistant dentaire, d'assistant de régulation médicale, d'auxiliaire de puériculture, de cadre de santé, d'ergothérapeute, d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire, de puéricultrice, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, de préparateur en pharmacie hospitalière, de psychomotricien et de technicien de laboratoire médical.

2) Secteur privé :

- Décret n° 2021-88 du 29 janvier 2021 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable - Décret n° 2021-89 du 29 janvier 2021 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle et la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

Ces textes prolongent jusqu'au 28 février 2021 les dispositions actuelles relatives aux taux de l'allocation d'activité partielle et diffèrent au 1er mars 2021 la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60% de sa rémunération antérieure brute.

- Décret n° 2021-70 du 27 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

Ce texte modifie la liste des secteurs d'activité qui bénéficient d'un taux majoré d'allocation d'activité partielle dans les entreprises des secteurs d'activité particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19.

- Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire - A lire dans les textes généraux

- Décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021 : Lire dans les textes généraux

- Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19

Ce texte détermine, jusqu'au 31 mars 2021, les conditions de dérogations aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé et aux conditions de versement des indemnités journalières de la sécurité sociale et de l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Il prévoit également de ne pas appliquer les délais de carence, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt. Cela concerne, entre autres, les salariés qui présentent les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'ils fassent réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ou les salariés présentant le résultat d'un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale concluant à une contamination par le covid-19. Par dérogation, l'arrêt de travail des assurés est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie ou la Mutualité sociale agricole.

- Décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

Ce texte prévoit la prise en charge intégrale des consultations pré-vaccinales et de vaccination contre la covid-19, des frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que des frais de renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid ».

3) Fonction publique hospitalière :

- Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire - Lire dans les textes généraux

- Décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021 : Lire dans les textes généraux

- Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés

Ce texte détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire, qui s'applique jusqu'au 31 mars 2021 inclus, à l'application d'un jour de carence aux congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics. Ainsi, un agent public qui a effectué un test positif de détection du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou par détection antigénique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale est placé en congé de maladie, sous réserve d'avoir transmis à son employeur l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie. L'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie ou la Mutualité sociale agricole.

4) Jurisprudences spécifiques Covid-19 :

- Arrêt N°439804 du Conseil d'État du 22 décembre 2020 : Au sujet de certaines dispositions qui prévoyaient l'interdiction de la pratique de la toilette mortuaire sur les patients atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès et de leur mise en bière immédiate susceptible d'entraîner l'impossibilité pour les proches de personnes décédées de voir le défunt, il n'existe aucun élément de nature à justifier de la nécessité d'imposer de façon générale et absolue, à la date où elles ont été édictées, les restrictions prévues par les dispositions attaquées. Ces dispositions, en raison de leur caractère général et absolu, portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit à une vie privée et familiale normale.

- Arrêt N°439956 du Conseil d'État du 22 décembre 2020 : Au sujet de l'attestation de déplacement dérogatoire qui devrait être remplie lors des confinements, l'obligation, pour les personnes souhaitant bénéficier des exceptions à l'interdiction de sortir, de se munir d'un document leur permettant de justifier que leur déplacement entrait bien dans le champ de ces exceptions ne prévoit aucun formalisme particulier, de sorte que tout document apportant des justifications équivalentes peut être produit à cette fin. Ainsi, l'attestation de déplacement dérogatoire officielle fournie par le ministère de l'Intérieur, et qui devrait être remplie lors des confinements n'avait aucun caractère obligatoire, celle-ci pouvant être remplacée par d'autres documents justificatifs.

Tous ces références sont disponibles sur le site fédéral dans l'article spécifique sur la veille juridique Covid-19 : <http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses>

© Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - www.sante.cgt.fr - Février 2021